



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 28 MARS 2011

N° : 2011/ICPE/048

Sté Ligne Plus Combustibles  
à Saint-Herblain - SUP

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 relatifs à la mise à l'arrêté définitif et à la remise en état,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1995 autorisant la société Ligne Plus Combustibles (LPC) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 57 690 m<sup>3</sup> de liquides inflammables (catégorie C) situé à Saint-Herblain, 14, route du Plessis Bouchet,
- VU les dossiers déposés les 6 octobre 2008, 25 mars et 4 juin 2009 par la société LPC en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- VU la visite de récolement du site effectuée le 5 février 2010 par l'inspection des installations classées,
- VU la demande présentée le 14 octobre 2010 par la société LPC en vue de l'institution de servitudes sur le site en cause, en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement,
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 octobre 2010,
- VU la consultation du directeur de la sécurité et de la prévention des risques en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 et en l'absence d'observations,
- VU la communication en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au sénateur-maire de Saint-Herblain, au président de Nantes-Métropole et à la société LPC, du rapport du 28 octobre 2010 de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation du site accompagné du projet du présent arrêté de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 janvier 2011

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 février 2011,

VU le projet d'arrêté transmis à la société LPC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société LPC,

**CONSIDERANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement, il convient de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance du site en cause,

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages compte-tenu des travaux réalisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### ARRETE

Article 1er : Parcelles cadastrales concernées par les servitudes :

Est arrêté le projet d'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé et correspondant au site du dépôt pétrolier anciennement exploité par la société Ligne Plus Combustible (LPC) à Saint-Herblain, 14 rue du Plessis Bouchet.

Les parcelles cadastrales concernées par des servitudes sont les suivantes

| Parcelle | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|----------|---------------------------|
| 49       | 94                        |
| 50       | 317                       |
| 59       | 339                       |
| 60       | 33 323                    |
| 85       | 144                       |
| 89       | 3 201                     |
| 91       | 40                        |
| 92       | 15 968                    |
| 128      | 7 178                     |
| 130      | 2                         |
| 133      | 1 081                     |

Les parcelles cadastrales visées au tableau ci-dessus occupent la feuille cadastrale 000DB01 de la commune de Saint-Herblain. La zone concernée par l'ensemble des parcelles a une superficie totale de 61687 m<sup>2</sup>. La localisation de la zone concernée par les servitudes figure sur les deux plans annexés au présent arrêté. (figures 2 et 4).

Article 2 : Liste et nature des servitudes :

➤ Servitudes couvrant l'ensemble des parcelles visées à l'article 1er du projet d'arrêté :

Servitude N° 1 : Usage des terrains : Les usages suivants sont interdits: usage d'habitation individuel et collectif (y compris les logements de fonction, quel que soit l'usage), établissements recevant du public sensible (crèches, écoles, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux...etc).

Servitude N° 2 : interdiction des parkings souterrains : la construction de parkings souterrains est interdite ;

Servitude N° 3 : Usage des eaux souterraines : Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles pour quelque usage que se soit. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux ou tout usage industriel (nettoyage, eau incendie..).

➤ Servitudes communes aux parcelles 60, 89, 92 (zone n° 1, 2 et "terre") et 133 (zone n°4):

Servitude N°4 : Disposition constructive sur l'implantation de canalisations d'eau potable : L'implantation de canalisations d'eau potable sur la zone concernée devra être réalisée afin d'empêcher tout transfert des terres impactées restant en place vers l'eau contenue dans les canalisations (tranchées d'implantation des canalisations comblées par des terres propres, du type sablon).

Servitude N°5 : Les sols de surface au droit des bâtiments, parking et zones de circulation devront être recouverts par un revêtement asphalté ou bétonné, en vue de limiter une éventuelle exposition par volatilisation des composés ou contact cutané, avec les individus séjournant sur ces utilités ou les fréquentant.

Servitude N°6 : Les sols de surface au droit des zones plantées ou engazonnées devront être recouverts par un apport de terre végétale saine, d'une épaisseur minimale de 20 cm, en vue de limiter une éventuelle exposition par contact cutané aux composés, avec les individus séjournant sur ces utilités ou les fréquentant.

➤ Servitude commune aux parcelles 60, 92 et 128 :

Servitude N°7 : maintien des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines : Les piézomètres existants sur site devront être accessibles en permanence et seront conservés par le propriétaire des parcelles dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

➤ Servitudes propres à la parcelle 60 :

Servitude N°8 : absence de construction au voisinage de la zone de la lagune : Compte-tenu des concentrations résiduelles potentielles sur la zone de la lagune par apports diffus, il est interdit de construire sur cette zone et à son voisinage. La restriction d'usage porte sur une superficie de 13 300 m<sup>2</sup> représentée sur le plan de la Figure 4.

➤ Servitude liée à la canalisation en provenance de BRENNTAG :

Servitude N°9 : Il est interdit de construire au droit de la canalisation Brenntag, sur l'emprise de la zone d'excavation numéro 1, où des teneurs résiduelles dépassant les objectifs définis pour le site ont été laissées en place du fait de contraintes techniques. La restriction d'usage porte sur une superficie de 250 m<sup>2</sup> représentée sur le plan de la Figure 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du sénateur-maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société LPC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 5 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société LPC, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire du site.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sénateur-maire de Saint-Herblain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 2 plans (figures 2 et 4)

Le PREFET,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet chargé de mission  
pour la ville,  
secrétaire général adjoint

Frédéric JORAM







